

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

RÉFÉRÉS

ORDONNANCE EN LA FORME DES RÉFÉRÉS
RENDUE LE 03 Novembre 2014

N°R.G. : 14/02642

N° : 1412645

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Grande Instance de la Circonscription Judiciaire
de Nanterre (Département des Hauts-de-Seine)
République Française
Au nom de : Peuple Français
DEMANDEUR

[Redacted]

c/

[Redacted]

[Redacted]

représenté par **Me Antoine CHRISTIN**, avocat au barreau de
HAUTS-DÉ-SEINE, vestiaire : 550

DEFENDERESSE

[Redacted]

92320 CHATILLON

représentée par **Me [Redacted]**, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire : [Redacted]

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : Frédérique AGOSTINI, Première vice-présidente
adjointe, tenant l'audience des référés par délégation du Président
du Tribunal,
Greffier : Valérie DUFOUR, Greffier.

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance
Contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal.
conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Nous, Président, après avoir entendu les parties présentes ou leurs conseils, à l'audience du 14 octobre 2014, avons mis l'affaire en délibéré à ce jour :

Vu l'assignation en la forme des référés délivrée le 24 septembre 2014 à Mme [REDACTED] par M. [REDACTED] aux termes de laquelle il demande au président de ce tribunal statuant en la forme des référés :

- de lui accorder une avance en capital de la somme de 500 000 euros,
- de condamner [REDACTED] à lui payer 17 701, 38 euros à titre de dommages et intérêts,
- de condamner la même à lui payer 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- de la condamner aux dépens,
- de dire qu'à défaut de règlement spontané et en cas d'exécution judiciaire les sommes retenues par l'huissier seront supportées par la défenderesse,

Vu les conclusions déposées pour le compte de Mme [REDACTED] aux termes desquelles elle demande au président de ce tribunal :

- de débouter [REDACTED] de ses demandes,
- de lui allouer une avance en capital de 564 803, 38 euros,
- de condamner [REDACTED] à lui payer 10 000 euros à titre de dommages et intérêts,
- de condamner le même à lui payer 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- de condamner le même aux dépens,
- d'ordonner l'exécution provisoire.

A l'audience, par l'intermédiaire de son avocat, [REDACTED] a réitéré ses demandes, chiffrant sa demande d'avance en capital à 588 497, 55 euros à titre principal et 424 000 euros à titre subsidiaire, précisant qu'il ne s'opposait pas à la demande d'avance en capital formulée par [REDACTED]. Il a soutenu que la demande de dommages et intérêts de la demanderesse était irrecevable pour avoir déjà été formulée devant plusieurs juges.

Les avocats des parties ont donné leur accord à la mise en œuvre d'une mesure de médiation.

Ils ont été informés que la décision serait rendue ce jour.

MOTIFS

Sur les avances en capital

L'article 815-11 du code civil dispose :

Tout indivisaire peut demander sa part annuelle dans les bénéfices, déduction faite des dépenses entraînées par les actes auxquels il a consenti ou qui lui sont opposables.

A défaut d'autre titre, l'étendue des droits de chacun dans l'indivision résulte de l'acte de notoriété ou de l'intitulé d'inventaire établi par le notaire.

En cas de contestation, le président du tribunal de grande instance peut ordonner une répartition provisionnelle des bénéfices sous réserve d'un compte à établir lors de la liquidation définitive.

A concurrence des fonds disponibles, il peut semblablement ordonner une avance en capital sur les droits de l'indivisaire dans le partage à intervenir.

La mise en œuvre de l'alinéa 4 de ce texte exige donc, d'une part, l'existence de fonds disponibles et, d'autre part, que puissent être déterminés les droits des indivisaires dans le partage à intervenir.

Il est constant que le solde du prix de vente du bien immobilier indivis entre les parties vendu le 4 mars 2014, soit une somme de 1, 3 millions d'euros, a été séquestré par Maître [REDACTED], notaire, auprès de la caisse des dépôts et consignations. La première des conditions prévues par l'article 815-11 est donc remplie.

S'agissant de la seconde, il apparaît que les parties s'opposent sur le montant de l'indemnité à laquelle [REDACTED] peut prétendre sur le fondement de l'article 815-13 du code civil au titre des dépenses de financement et d'amélioration du bien indivis qu'elle a assurées seule entre février 2005 et novembre 2013. Peut également se poser entre les parties la question du principe et du montant de l'indemnité d'occupation que [REDACTED] sollicite de voir fixer à la charge de [REDACTED] au titre de l'occupation du bien indivis par celle-ci et par les enfants communs.

Dans ces conditions, les comptes d'indivision des parties qui restent à faire compromettent la détermination des droits des parties et singulièrement celle des droits de [REDACTED] qui ne peut en l'état de la liquidation des droits patrimoniaux des ex époux soutenir que ses droits seraient de l'ordre de 45 % des fonds disponibles. Dès lors, la séquestration, à la demande de [REDACTED], des fonds provenant de la vente n'a revêtu aucun caractère abusif.

Il convient donc, en conséquence de ce qui précède, de limiter la demande d'avance en capital formulée par [REDACTED] à la somme de 200 000 euros et celle formulée par [REDACTED] à la somme de 500 000 euros.

Sur la demande de dommages et intérêts de [REDACTED]

La demande de dommages et intérêts formulée par [REDACTED] ne peut qu'être rejetée; la séquestration des fonds, dont l'avance a été sollicitée, n'ayant pas de caractère fautif.

Sur la demande de dommages et intérêts de [REDACTED]

Il n'entre pas dans les pouvoirs du président statuant en la forme des référés de statuer sur une demande de dommages et intérêts fondée sur l'article 1382 du code civil sans lien suffisant avec la présente instance fondée sur les seules dispositions de l'article 815-11 du code civil. Au surplus, [REDACTED] paraît avoir formulé une demande ayant la même cause et le même objet devant le juge du partage.

Ainsi que le soutient le demandeur, la demande reconventionnelle de [REDACTED] en dommages et intérêts est donc irrecevable par application de l'article 70 du code de procédure civile.

Sur la médiation judiciaire

L'article 131-1 du code de procédure civile prévoit :

Le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Ce pouvoir appartient également au juge des référés, en cours d'instance.

Les conseils des parties ayant donné leur accord à la mise en œuvre d'une médiation, il convient de l'ordonner dans les conditions précisées au dispositif.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

Eu égard aux circonstances de l'espèce, chacune des parties garde la charge de ses dépens de sorte qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS les avances en capital suivantes à venir sur les droits de [redacted] et de [redacted] dans le partage à intervenir
- pour [redacted] : 200 000 euros
- pour [redacted] : 500 000 euros,

DECLARONS irrecevable la demande indemnitaires de [redacted]

DEBOUTONS les parties de leurs autres demandes,

ORDONNONS une mesure de médiation judiciaire et DÉSIGNE pour y procéder



DISONS que la durée initiale de médiation familiale ne pourra excéder trois mois à compter de la saisine du médiateur mais que cette mission pourra être renouvelée une fois pour une même durée, à la demande du médiateur,

DISONS qu'à l'expiration de sa mission, le médiateur doit informer le juge des éventuelles difficultés rencontrées dans l'accomplissement de sa mission et de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution au conflit qui les oppose,

DISONS que le greffe doit notifier copie de la présente décision au médiateur, ce dernier devant faire connaître sans délai s'il accepte cette mission,

AUTORISONS les parties à verser directement entre les mains du médiateur la somme de 1 500 euros nécessaire à sa rémunération,

LAISSONS à chacune des parties la charge de ses dépens,

DISONS qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

FAIT A NANTERRE, le 03 Novembre 2014.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT.

Valérie DUFOUR, Greffier

Frédérique AGOSTINI, Première vice-présidente adjointe

EN CONSÉQUENCE
La République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis



NANTERRE, le 03-11-14
Le Greffier en Chef